



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/57
27 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 38 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.52 et Add.1 et A/51/L.54)]

51/57. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/5 du 13 octobre 1993 sur le statut d'observateur de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹, signé le 26 mai 1993, ainsi que sa résolution 50/87 du 18 décembre 1995 sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également la déclaration dans laquelle, au Sommet de Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Reconnaissant la contribution croissante que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe apporte à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, grâce à son

¹ Voir A/48/185, annexe II.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24370.

action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle du Haut Commissaire pour les minorités nationales, à ses activités dans les domaines de la gestion des crises, du contrôle des armements et du désarmement, aux mesures de relèvement et de stabilisation qu'elle prend à l'issue des crises, aux efforts qu'elle déploie sur le plan économique, ainsi qu'au rôle crucial qu'elle joue sur le plan humain,

Se félicitant de la réunion tenue les 15 et 16 février 1996, sur l'invitation du Secrétaire général, entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations, notamment régionales, et prenant note du fait qu'il importe de maintenir et de multiplier ces réunions,

Rappelant les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires méditerranéens pour la coopération,

Soulignant qu'il importe de continuer à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général³;
2. Se félicite du bon déroulement de l'action commune menée sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
3. Se félicite également de la Déclaration du Sommet et des décisions adoptées le 3 décembre 1996, à Lisbonne, par les chefs d'État ou de gouvernement de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier la Déclaration de Lisbonne sur un modèle de sécurité commun et global pour l'Europe au XXI^e siècle, qui complète les efforts concertés déployés par d'autres institutions et organisations européennes et transatlantiques dans ce domaine;
4. Loue l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de s'être acquittée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, du rôle que lui donnaient l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes⁴ (collectivement dénommés "l'Accord de paix"), et notamment :
 - a) D'avoir supervisé avec succès la préparation et la tenue des élections du 14 septembre 1996;
 - b) D'avoir suivi, en coopération avec d'autres organisations internationales, l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme;
 - c) D'avoir secondé la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine;

³ A/51/489 et Add.1.

⁴ A/50/790-S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/999.

d) D'avoir présidé à la conclusion des accords sur les mesures visant à accroître la confiance et la sécurité et sur la limitation des armements au niveau sous-régional;

5. Se félicite que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait décidé de poursuivre ses activités en Bosnie-Herzégovine et de contribuer à la mise en place de structures démocratiques et au développement de la société civile, y compris la promotion des normes relatives aux droits de l'homme, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe poursuivent leur coopération dans ce domaine;

6. Souligne que les parties ont la responsabilité d'organiser des élections municipales libres et régulières en Bosnie-Herzégovine et, à cet égard, se réjouit que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ait confirmé qu'elle superviserait la préparation et la tenue de ces élections;

7. Remercie l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de continuer de contribuer à la stabilisation régionale en Bosnie-Herzégovine et dans les alentours et, conformément à l'Accord de paix, d'appuyer la mise en oeuvre des accords sur les mesures visant à accroître la confiance et la sécurité et sur la limitation des armements au niveau sous-régional, ainsi que de favoriser des négociations sur la limitation des armements au niveau régional;

8. Constate avec satisfaction que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est disposée à appuyer le Bureau des droits de l'homme de Soukhoumi (Géorgie), qui fait partie intégrante de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie;

9. Appuie sans réserve les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit qui sévit dans le Haut-Karabakh, région de la République azerbaïdjanaise, et dans les alentours, et se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe coopèrent à ce sujet;

10. Se félicite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aient intensifié leur coopération et la coordination de leurs activités au cours de l'année écoulée, par exemple au Tadjikistan, en Croatie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans le domaine des programmes de formation en matière de droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en ce qui concerne le retour et la réinsertion des réfugiés et des autres personnes involontairement déplacées dans les pays de la Communauté d'États indépendants;

11. Appuie les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe visant à favoriser la stabilité et le maintien de la paix et de la sécurité dans la région, et souligne l'importance du travail effectué dans le cadre de ses missions sur le terrain;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à examiner avec le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les possibilités de renforcer encore la coopération, les échanges d'informations et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et

/...

l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et sur la base de l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹, en évitant dans toute la mesure possible les doubles emplois et les chevauchements dans les domaines où les deux organisations ont chacune un rôle à jouer;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe", et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux fins de l'application de la présente résolution.

81^e séance plénière
12 décembre 1996